

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R E T E

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAINLe Secrétaire d'Etat à la Culture
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 1 octobre 1970 par le conseil municipal d'AIX-LES-BAINS ;

VU l'avis donné le 27 décembre 1970 par le conseil municipal de BOURDEAU ;

VU l'avis donné le 29 septembre 1970 par le conseil municipal de CESSENS ;

VU l'avis donné le 23 septembre 1970 par le conseil municipal de LA BIOLLE ;

VU l'avis donné le 15 octobre 1970 par le conseil municipal de LA MOTTE SERVOLEX ;

...

VU l'avis donné le 15 octobre 1970 par le conseil municipal de SAINT PIERRE DE CURTILLE ;

- Etant donné que le conseil municipal de BRISON SAINT INNOCENT n'a pas répondu dans le délai de trois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal de CHANAZ n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal de CHINDRIEUX n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal de CONJUX n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal de GRESY-SUR-AIX n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal de LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal du BOURGET -DU-LAC n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal du VIVIER n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal d'ONTEX n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal de SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal de TRESSERVE n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Etant donné que le conseil municipal de VOGLANS n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui est imparti à la demande qui lui a été faite et que son avis est réputé favorable ;

- Vu l'arrêté en date du 31 juillet 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de BOURDEAU par la plateforme située au deuxième lacet de la route nationale n° 514 ;
- VU l'arrêté en date du 1er juin 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de BOURDEAU par les abords des routes nationales n° 514 et 521 A à leur point de jonction ;
- VU l'arrêté en date du 1er juin 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de BOURDEAU par l'église, le cimetière et les abords ;
- VU l'arrêté en date du 7 juin 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de BOURDEAU par les abords du tunnel du Mont-du-Chat ;
- VU l'arrêté en date du 16 juin 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de BOURDEAU par les rives du lac du Bourget, le château du Bourdeau, son port et ses dépendances, ensemble comprenant les lieux dits : Port à Varin, le Biolet, Champ-sous-les-Routes, Pré-Perrier, les Côtes, Champ-de-la-Verre, Pré Pissé, les Prés ;
- VU l'arrêté en date du 13 octobre 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de BRISON-SAINT-INNOCENT par la route nationale n° 491 et ses abords, du côté de Lac, depuis l'embranchement d'Aix-les-Bains au Grand Port jusqu'aux confins des territoires des communes de Brison-Saint-Innocent et Chindrieux ;
- VU l'arrêté en date du 21 mars 1910 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de GRESY SUR AIX par les Gorges du Sierroz ;
- VU l'arrêté en date du 7 octobre 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de SAINT PIERRE DE CURTILLE par le promontoire sur lequel est bâtie l'Abbaye d'Hautecombe ;
- VU l'arrêté en date du 31 juillet 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de SAINT PIERRE DE CURTILLE par la Fontaine intermittente sur le domaine de Hautecombe ;
- VU l'arrêté en date du 31 juillet 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de SAINT PIERRE DE CURTILLE par la Grotte de Raphaël ;
- VU l'arrêté en date du 10 février 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de TRESSERVE par les rives du Lac du Bourget ;
- VU l'arrêté en date du 17 mars 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de TRESSERVE par les bois de Tresserve et de Lamartin ;

VU l'arrêté en date du 18 décembre 1970 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de TRESSERVE par la mairie et ses abords ;

VU l'arrêté en date du 15 février 1966 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune du BOURGET DU LAC par le domaine de la Serraz ;

- VU l'arrêté en date du 6 mars 1937 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune du BOURGET DU LAC par le plan d'eau et la partie des rives appartenant à l'Etat ;

- VU la délibération du 12 janvier 1972 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la SAVOIE ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de SAVOIE l'ensemble formé sur les communes de : AIX LES BAINS, BOURDEAU, BRISON SAINT-INNOCENT, CESSENS, CHANAZ, CHINDRIEUX, CONJUX, GRESY-sur-AIX, LA BIOLLE, La Chapelle du MONT DU CHAT, La Motte SERVOLEX, le BOURGET du Lac, Le VIVIERS, ONTEX, St GERMAIN LA CHAMBOTTE, St PIERRE de CURTILLE, TRESSERVE, VOGLANS par le lac du Bourget et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Depuis la limite des communes de GREZY-SUR-AIX / AIX-LES-BAINS

AIX-LES-BAINS

- le boulevard Franklin Roosevelt (RN 201)

- la rivière "Le Sierroz" rive droite

- le boulevard Garibaldi

- le boulevard Jean Charcot

- l'avenue de Lattre de Tassigny

la limite des communes AIX-LES-BAINS / TRESSERVE jusqu'à son intersection avec la ligne de chemin de Fer de PARIS à Modane

TRESSERVE

- la ligne de chemin de Fer de PARIS à Modane,

LE VIVIERS

- la ligne de chemin de Fer de PARIS à Modane.

VOGLANS

- la ligne de chemin de Fer de PARIS à Modane.

- le chemin non numéroté longeant la limite sud du lieu dit "Au Riondet" depuis la ligne de chemin de Fer jusqu'à la R.N. 201 ;

- la R.N. 201

- la D. 17 ;

LA MOTTE-SERVOLEX

- la D. 17 jusqu'à l'intersection avec le canal de dérivation au point 237 ;

- la ligne fictive reliant le point 237 au point 238 ;

- ligne fictive reliant le point 238 au point 333 (sis sur la commune du BOURGET-du-LAC) ;

LE BOURGET DU LAC

- ligne fictive reliant le point 333 au point 1461 du Mont du Chat en passant par les points 530 et 747 ;

- la limite des communes Bourget-du-Lac / Verthemex ;

- la limite des communes Bourget-du-Lac / Meyrieux - Trouet ;

- la limite des communes Bourget-du-Lac / Saint Paul-sur-Yenne ;

BOURDEAU

- limite des communes Bourdeau / Saint-Paul-sur-Yenne ;

- la limite des communes Bourdeau / Saint-Jean-de-Chevelu ;

LA CHAPELLE DU MONT-DU-CHAT

- la limite des communes la Chapelle-du-Mont-du-Chat / Saint-Jean-Chevelu ;

- la limite des communes la Chapelle-du-Mont-du-Chat / Billième ;

ONTEX

- la limite des communes Ontex / Billième ;

- la ligne fictive reliant le point 1158,4 au point 602,1 (RN 514)

- la R.N. 514 sis sur les communes d'ONTEX et de SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE

SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE

- la D. 210 ;

CONJUX

- la D. 210

CHANAZ

- le chemin non numéroté reliant la D. 210 à la V.C. n° 3
- la V.C. n° 3
- le chemin rural de Sindon à Flandres ;
- la courbe de niveau 400 jusqu'à son intersection avec la limite de la coupure géographique de la carte I G N Rumilly 5 au 1/20000° ;
- la limite de la coupure géographique de la carte IGN Rumilly 5 au 1/20000° jusqu'à la limite des communes Chanaz / Chindrieux ;
- limite des communes Chanaz / Chindrieux ;

CHINDRIEUX

- la R.N. 514
- la R.N. 491 jusqu'au point 237,8 ;
- la ligne fictive reliant le point 237,8 au point 888,1 ;

GESSENS

- la ligne fictive reliant le 888,1 à la D. 54 ;
- la D. 54 ;
- le C.V. n° 6 jusqu'au point 733,2 ;
- la ligne fictive reliant le point 733,2 au point 618,6 (R.N. 491 B) (sis sur la commune de Saint-Germain-la-Chambotte)

SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE

- la R.N. 491 B
- la ligne située entre les courbes de niveau 600 et 610 ;

LA BIOLLE

- Par la Montagne de la Biolle la ligne située entre les courbes de niveau 600 et 610 jusqu'aux rochers de la Grande Barme ;
- les rochers de la Grande Barme jusqu'au C.V.O. n° 9 d'Anthoger à Savigny ;

- le C.V. n° 9 d'Anthoger à Savigny

GRESY SUR AIX

- le chemin d'Anthoger à la Biolle
- le chemin non numéroté reliant le chemin d'Anthoger à la Biolle au C.V.O. n° 6 de Grésy à Anthoger
- le C.V.O. n° 6 de Grésy à Anthoger
- la R.N. 201 jusqu'à la limite des communes de Grésy sur Aix / Aix les Bains (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés susvisés sera notifié au Préfet de la SAVOIE, aux maires des communes de : AIX LES BAINS, BOURDEAU, BRISON SAINT INNOCENT, CESSENS, CHANAZ, CHINDRIEUX, CONJUX, GRESY SUR AIX, LA BIOLLE, LA CHAPELLE du MONT DU CHAT, LA MOTTE SERVOLEX, LE BOURGET DU LAC, LE VIVIER, ONTEX, SAINT GERMAIN LA CHAMBOTTE, SAINT PIERRE DE CURTILLE, TRESSERVE, VOGLANS, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 septembre 1974

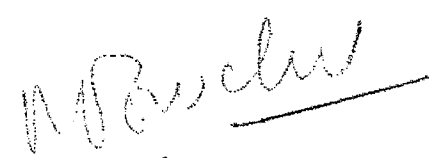
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PERONNET

Michel GUY

L'Administrateur Civil
chargé du bureau des Sites


Nancy BOUCHÉ

Lac du Bourget et abords

Site inscrit : 19^e septembre 1974

12

